

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13d-00532 Référence de la demande : n°2021-00532-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien Montagne d'Estables

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48700 - Estables.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Il s'agit du deuxième passage pour ce dossier qui concerne l'implantation de cinq éoliennes de 150m de haut sur le plateau de la Margeride. Le pétitionnaire a apporté ses réponses aux remarques formulées dans le premier avis et soumet un nouveau dossier de dérogation mis à jour en fonction.</p> <p>La première remarque portait sur l'éloignement vis à vis des lisières. Le pétitionnaire maintient son implantation, au plus proche à 33m de la canopée pour les bouts de pôle (p 337), qu'il justifie par une étude interne de son bureau d'étude (Cera environnement) ayant démontré qu'au-delà de 30 m la réduction de l'activité des chauves-souris est « importante ». Or, le CNPN ne sait pas ce que signifie, ici, « importante ». Le pétitionnaire cite pourtant la publication de Helm qui place à 50 m cette limite en matière de baisse d'activité élevée. Dès lors, on comprend mal le choix qui est fait de maintenir les emplacements, d'autant plus que la réponse explique que l'éloignement des lisières permet effectivement de réduire la mortalité.</p> <p>La Ligue pour la Protection des Oiseaux considère que les parcs éoliens ne doivent pas être implantés à moins de 2 km d'une aire de Milan royal, ce qui est confirmé par l'étude de Walz (2001) citée par le mémoire en réponse. Or ici, une aire de Milan royal se trouve à 1km du site d'étude – et on ne sait pas exactement à quelle distance des éoliennes : mais il est certain que le parc se trouve dans le domaine vital de ce couple (et pas seulement « en limite » de celui-ci). Un autre parc est également programmé sur la commune. Les impacts cumulés pour cette espèce sont insuffisamment décrits et anticipés. Il s'agit d'une espèce très sensible à l'éolien, dont le taux de croissance est significativement réduit en fonction de la présence d'éoliennes (Schaub 2012, Biological Conservation). Elles sont désormais la première cause de mortalité accidentelle de l'espèce en France. Rappelons qu'il s'agit d'un rapace endémique d'Europe.</p> <p>La demande de dérogation, portant sur la mortalité de huit milans royaux en 20 ans, cumulée avec les mortalités causées par les autres parcs, paraît incompatible avec le maintien en bon état des populations de cette espèce.</p> <p>La mesure compensatoire pour le Milan royal (MC3) n'est pas plus aboutie, et ne concerne que les terrains de chasse. La menace de fermeture des habitats n'est pas convaincante. Le mémoire en réponse fait état de 23,2 hectares en deux zones pour la mesure compensatoire de terrains de chasse pour le milan royal. Or, la mesure MC3 ne couvre que 2,4 hectares, pour une plus-value inconnue. On découvre de nouvelles surfaces dans la convention figurant en annexe et passée avec le propriétaire, mais le texte de la mesure MC3 n'indique rien de tel. Il est attendu que les dossiers soient présentés finalisés.</p> <p>Les autres mesures compensatoires paraissent également avoir une plus-value par rapport à l'existant très limitée pour le Milan royal. La destruction des individus n'est compensée d'aucune manière.</p> <p>Concernant la mesure de compensation de destruction d'habitats boisés MC1 : conventionner des îlots de sénescence pendant la seule période d'exploitation du parc n'a pas de sens. Un îlot de sénescence ne s'appréhende pas sur 20 ans. La plus-value de cette mesure n'est pas davantage perceptible avec les compléments apportés et il est vraisemblable que l'indivision constituait une meilleure protection contre l'exploitation. Par ailleurs, l'exploitation de quelques sujets et le maintien en vieillissement de la forêt n'est pas incompatible avec la préservation de la biodiversité, les îlots de sénescence ne constituent pas l'alpha et l'oméga de l'action forestière en matière de biodiversité. Et en termes de surface, compenser 7 hectares détruits en préservant (dont on ne sait de quelle menace) 10,5 hectares déjà existant, n'est pas à la hauteur. L'avis CNPN insistait sur l'aspect inabouti de cette mesure : elle ne l'est pas davantage.</p> <p>L'objectif de la mesure est indiqué comme étant de réaliser un îlot de sénescence, pourtant le texte parle de gestion, pour la première parcelle de 2,3 hectares. On ne comprend pas ce à quoi s'engage le pétitionnaire et la mesure sera donc invérifiable en l'état. Sur ce point encore, les demandes du CNPN restent sans réponse.</p> <p>Concernant la mesure MC2 sur la création de mares pour les amphibiens, la modalité de réalisation de l'étanchéité est décrite p385 : « l'étanchéité sera faite par un bon tassement du fond de la mare ». Avec une telle perspective de succès, il faudrait quadrupler le nombre de mares compensatoires pour qu'il y en ait au moins quelques-unes qui restent en eau le temps de la reproduction des amphibiens</p>

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN rappelle au pétitionnaire que l'article L163-1 du code de l'environnement contraint à une obligation de moyens et de résultats en matière de mesures compensatoires.

Concernant l'impact sur la migration des oiseaux, la carte du MNHN (p7 du mémoire en réponse) est à considérer à titre indicatif et ne saurait justifier l'absence ou la faiblesse d'un flux migratoire à l'échelle locale. Les flèches sont indiquées sous une forme schématique et de nombreux flux locaux manquent, y compris des flux très importants. Beaucoup d'oiseaux migrent sur un large front. Aucun travail n'a été fait pour étudier la migration nocturne au-dessus du parc. Il est certain qu'un parc disposé perpendiculaire au flux migratoire causera davantage de mortalité.

Le bridage retenu est nettement insuffisant et bien en deçà des recommandations formulées par le CNPN (6 m/s pendant la période de grande activité des noctules qu'est le mois de septembre). Si les Noctules communes et Grandes Noctules apparaissent en effet peu représentées sur le site, ce n'est pas le cas de la Noctule de Leisler, « quasi menacée » à échelle nationale.

Le rejet par le pétitionnaire de l'effet « épouvantail » des éoliennes, justifié par le fait que l'étude citée a été effectuée en milieu agricole, n'est pas compréhensible : en quoi les chiroptères réagiraient-ils mieux ou moins bien en milieu agricole ou forestier à la présence d'éoliennes ?

Le principe de précaution nécessite de considérer que les mêmes effets ont les mêmes conséquences sur le site des Estables. Au lieu de cela, le pétitionnaire écrit : « Ainsi, sur le site d'Estables, l'altitude, la météorologie locale, ainsi que les habitats étant différents et probablement moins attractifs pour le guildes des chiroptères, il est à ce jour impossible de conclure à une telle aversion, ni à son intensité ». Faudrait-il donc mener une étude scientifique de plusieurs années sur chaque site concerné par un projet éolien ?

Seule l'évolution des mesures de suivi ont tenu compte (presque) des demandes du CNPN.

En conséquence, du fait de la faible avancée concédée par le pétitionnaire sur ses mesures environnementales, et de la problématique Milan royal qui ne paraît pas compatible avec l'une des conditions préalables à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces, et ce d'autant plus dans un contexte d'impacts cumulés croissants à échelle locale, **le CNPN ne peut lever l'avis défavorable à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2022

Signature :